

STATUTS DU CENTRE SOCIOCULTUREL

2 bis rue des Hérons – 17140 LAGORD

Modifiés et adoptés à l'Assemblée Générale du 12 juin 2019

TITRE I – Forme – Sièges – Durée – But.

Article I- Forme – Sièges – Durée.

Il est fondé sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 conforme aux articles V et VI de ladite loi, une association déclarée centre Socioculturel, qui prend le nom de « Asso les 4 Vents », dont le siège social est situé 2 bis rue des Hérons – 17140 LAGORD.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

L'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique, confessionnelle ou idéologique.

L'association ainsi définie adhère à la Fédération Départementale des Centres Sociaux de Charente-Maritime et à la Fédération Nationale des Centres Sociaux.

Article II- But.

Le Centre Socioculturel dispose de locaux destinés à accueillir les personnes, les familles et les groupes et a pour but, dans le cadre de son Projet Social agréé par les instances compétentes, de :

- Assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement social local du territoire dans lequel il est inséré. Il participe à la prévention des risques d'exclusion.
- Susciter et assurer la participation effective des habitants du territoire, personnes ou groupes.
- Développer, mettre en œuvre et promouvoir, avec le concours d'un personnel qualifié et de bénévoles, des actions et des projets à caractère social, éducatif et culturel, ouverts à toutes les catégories d'âges et sans discrimination de principe.
- Constituer un espace d'accueil, d'écoute et d'expression.
- Accueillir, promouvoir et éventuellement solliciter la participation de tous groupements dont les buts sont compatibles avec ceux du Centre et qui adhèrent aux dispositions du règlement intérieur.

TITRE II- Membres.

Article III – Membres.

L'association comprend des membres actifs et des membres bienfaiteurs/trices.

- Est membre actif toute personne, physique ou morale, de plus de 16 ans, qui verse une cotisation annuelle dont le montant est validé en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et applicables immédiatement. Pour les mineurs se référer au règlement intérieur.

Article IV- Démission – Radiation – Décès.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Démission par lettre ou courrier électronique adressé au/à la Président(e).
- Radiation par le Conseil d'Administration pour contravention au but de l'association ou pour autre motif grave. Tout membre de l'association menacé de radiation devra être mis en mesure, au préalable, de fournir au Conseil d'Administration les explications souhaitables.
- Non-paiement de la cotisation.
- Décès.

TITRE III – Administration.

Article V- Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 6 à 18 membres élus par et parmi les membres actifs, réunis en Assemblée Générale, pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles par tiers tous les ans. Le sort désignera les deux premiers tiers sortants. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne sans discrimination de sexe ni d'âge, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations.
- Un membre du personnel, désigné par ses pairs pour un an, avec voix consultative.
- Le Conseil se réserve le droit d'inviter aux séances du Conseil toute personne dont les compétences lui sembleront utiles : élus locaux du territoire, partenaires associatifs, etc...

Des commissions peuvent être créées pour des besoins particuliers, temporaires ou permanents, dont les modalités de constitution sont définies par le règlement intérieur.

Le Conseil se réunit obligatoirement au moins deux fois par an et plus si nécessaire. Le jour, le lieu et la date sont fixés par le/la Président(e) qui détermine également l'ordre du jour.

Le Conseil peut se réunir également à la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont prises par un vote des membres présents ou représentés (un pouvoir par personne présente).

Pour les élections nominatives, la majorité absolue est nécessaire au premier tour et la majorité relative au second tour.

Pour toute autre question, la majorité simple est suffisante.

Si un seul membre le demande, le vote à bulletin secret est obligatoire.

En cas d'urgence : les membres du Conseil d'Administration peuvent se consulter par courrier électronique afin d'avoir une réponse rapide à toute proposition nécessitant une approbation urgente. Cette consultation tiendra lieu de délibération.

Article VI- Bureau du Conseil d'Administration.

Le bureau est élu à bulletin secret parmi les membres du Conseil à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées (un seul pouvoir par personne présente). Ce bureau est élu pour une durée d'un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau comprend huit membres au maximum avec obligatoirement : un/e président(e), un/e secrétaire, un/e trésorier(e). Il peut aussi comprendre un/e ou plusieurs vice-président(es), trésorier(es) adjoint(es), secrétaires adjoint(es), un/une ou plusieurs administrateurs/trices sans mandat particulier.

Le/la Président(e) : est éligible au poste de président(e) tout membre majeur du Conseil d'Administration, administrateur/trice depuis au moins un an.

Le/la Président(e), mandaté(e) par le Conseil d'Administration est chargé(e), solidairement avec le bureau, d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il/elle représente en justice, en temps qu'employeur et dans tous les actes de la vie.

Il/elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil.

Il/elle préside toutes les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration et est membre de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou de maladie, il/elle est remplacé(e) par un(e) vice-président(e) ou un administrateur/trice.

Le/la ou les vice-président(es) : secondent le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le/la remplacent officiellement en cas de besoin notamment pour les signatures des contrats de travail, documents de fin de contrat, demandes de subventions et conventions avec les partenaires financeurs.

Le/la trésorier(e) : est éligible au poste de trésorier(e) tout membre majeur du Conseil d'Administration, administrateur/trice depuis au moins un an. Le/la trésorier(e) ou le/la trésorier(e) adjoint(e), sous la responsabilité et par délégation du/de la Président(e), gère les comptes de l'association, effectue tout paiement et reçoit toute somme. Il/elle tient la comptabilité du Centre ou la fait tenir sous son contrôle. Il/elle rend compte de sa gestion une fois par an à l'Assemblée Générale.

Le/la secrétaire : est chargé(e) de la rédaction des procès verbaux et de la tenue du registre des réunions statutaires, ainsi que celle du registre spécial des modifications des statuts prévu à l'article 5 de la loi L. n° 71604 du 20 juillet 1971 et de la déclaration de ces modifications à la Préfecture.

Article VII- L'Assemblée Générale Ordinaire.

- Elle comprend tous les membres de l'association.
- Elle se réunit une fois l'an.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par courrier électronique par le/la Président(e). L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.
- Le/la Président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le/la Trésorier(e) rend compte de sa gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale et fait certifier les comptes par le/la Commissaire aux Comptes.
- Devront être traitées et approuvées lors de l'Assemblée Générale : le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier et d'orientations, le rapport de gestion, le budget prévisionnel, la cotisation et les changements de tarification, ainsi que les questions mises à l'ordre du jour et éventuellement des questions diverses parvenues au plus tard 4 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.
- Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement par vote des membres du Conseil sortants.
- Si un seul membre le demande, le vote à bulletin secret est obligatoire. Il en sera de même pour les élections des membres du Conseil d'Administration.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un pouvoir.

Article VIII- L'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, le/la Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 7.

Sur la demande du tiers du Conseil, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le/la Président(e) doit convoquer une assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 7.

TITRE IV- Ressources.

Article IX – Les ressources de l'association se composent.

- Des cotisations de ses membres.
- Des produits des activités et manifestations qu'elle organise.
- Des revenus de ses biens.
- De la participation financière de la ou des collectivités locales, établie par une convention.
- Des subventions qui lui sont accordées par les organismes, les membres associés ou les pouvoirs publics (Caisse Nationale d'Allocations Familiales, Collectivités Locales, Département, Région, Etat et Fonds Européens, etc...).

- De toute ressource extraordinaire.
- Conformément à la loi elle peut recevoir des dons.

Article X- Contrôle des comptes.

L'Assemblée Générale élira, pour une période de 6 exercices (Article L823-3 du Code de commerce), un/e commissaire aux comptes, qui aura pour mission de vérifier et de rendre un rapport des comptes aux Assemblées Générales suivantes.

TITRE V – Modification – Dissolution de l'association.

Article XI- Modifications.

- Modifications des statuts : les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du quart au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation. Cette modification doit être présentée au Conseil au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Les statuts ainsi modifiés seront communiqués à la Préfecture et à la Fédération des Centres Sociaux de Charente-Maritime.

- Modifications des cotisations : l'Assemblée Générale fixe chaque année le montant des cotisations (personnes physiques et morales) sur propositions du Conseil d'Administration.

Article XII- Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article XIII- Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi et modifié si besoin, par le Conseil d'Administration qui le communique à l'Assemblée Générale suivante. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Sur la partie concernant les salariés, il sera validé par la Direction du Travail.

Article XIV-

Les présents statuts seront déposés à la Préfecture et à la Fédération des Centres Sociaux de Charente-Maritime. Ils remplacent et annulent les précédents statuts approuvés par vote le 8 juin 2016.

Lagord, le 12 juin 2019

Le Président
Vincent DESSEIN

La Secrétaire
Christine ALLEGANT